

1631_2_199.jpg

Le Mercure François. 199

ront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faicte au Conseil, & sera par lesdicts Roolles fait expresse mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel lesdits offices auront esté premiere-ment taxez, & à quelle somme, & sera gardé le mesme ordre à la reception des encheres sur lesdits offices moderez, comme sur les vaccans.

21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iustice que ce soit, vient à deceder avant l'adiudication de son office, sans auoir payé l'annuel, ledit office demeurera vaccant au profit de sa Majesté.

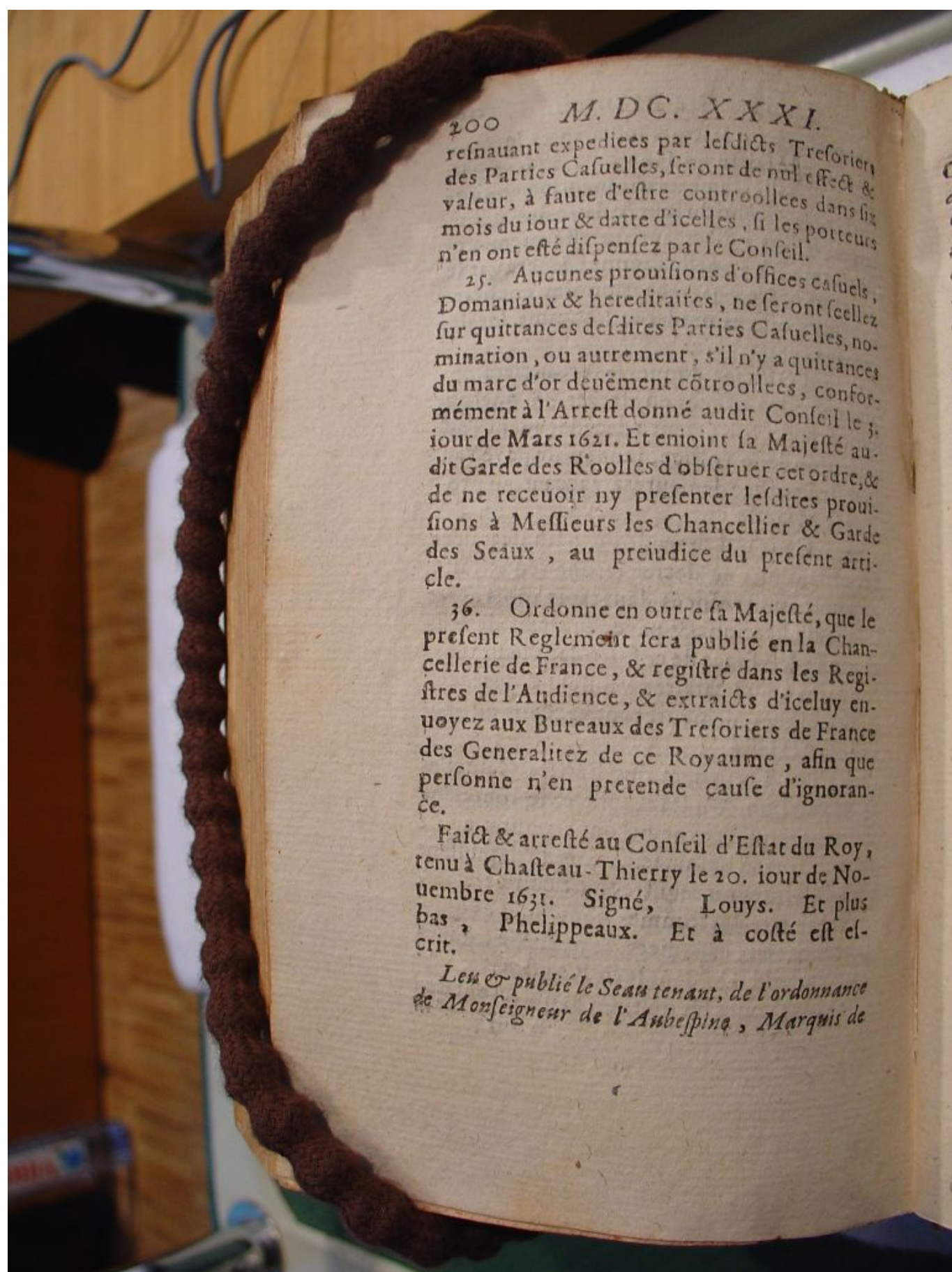
22. Ceux qui se rendront adiudicataires des offices mis en decret seront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication, & payer le droit de resignation: & à faute de ce faire dans ledit tēps, & que les adiudicataires vinssent à deceder, lesdits offices demeureront vaccans au profit de sa Majesté.

23. Les Tresoriers des Parties Casuelles tiendront bon & fidel Registre de toutes les quittances qu'ils expedieront, pour y auoir recours quand besoin sera, sans qu'ils puissent vser de feintes ou registres particuliers, à peine de la perte des sommes contenues és quittances par eux expediees, & qui ne se trouueront enregistrees dans ledit Registre.

24. Toutes les quittances qui seront do-

n iiii

1631_2_200.jpg



200 M. DC. XXXI.
resnauant expediees par lesdits Tresoriers
des Parties Casuelles, seront de nul effect &
valeur, à faute d'estre controllées dans six
mois du iour & date d'icelles, si les porteurs
n'en ont esté dispensés par le Conseil.

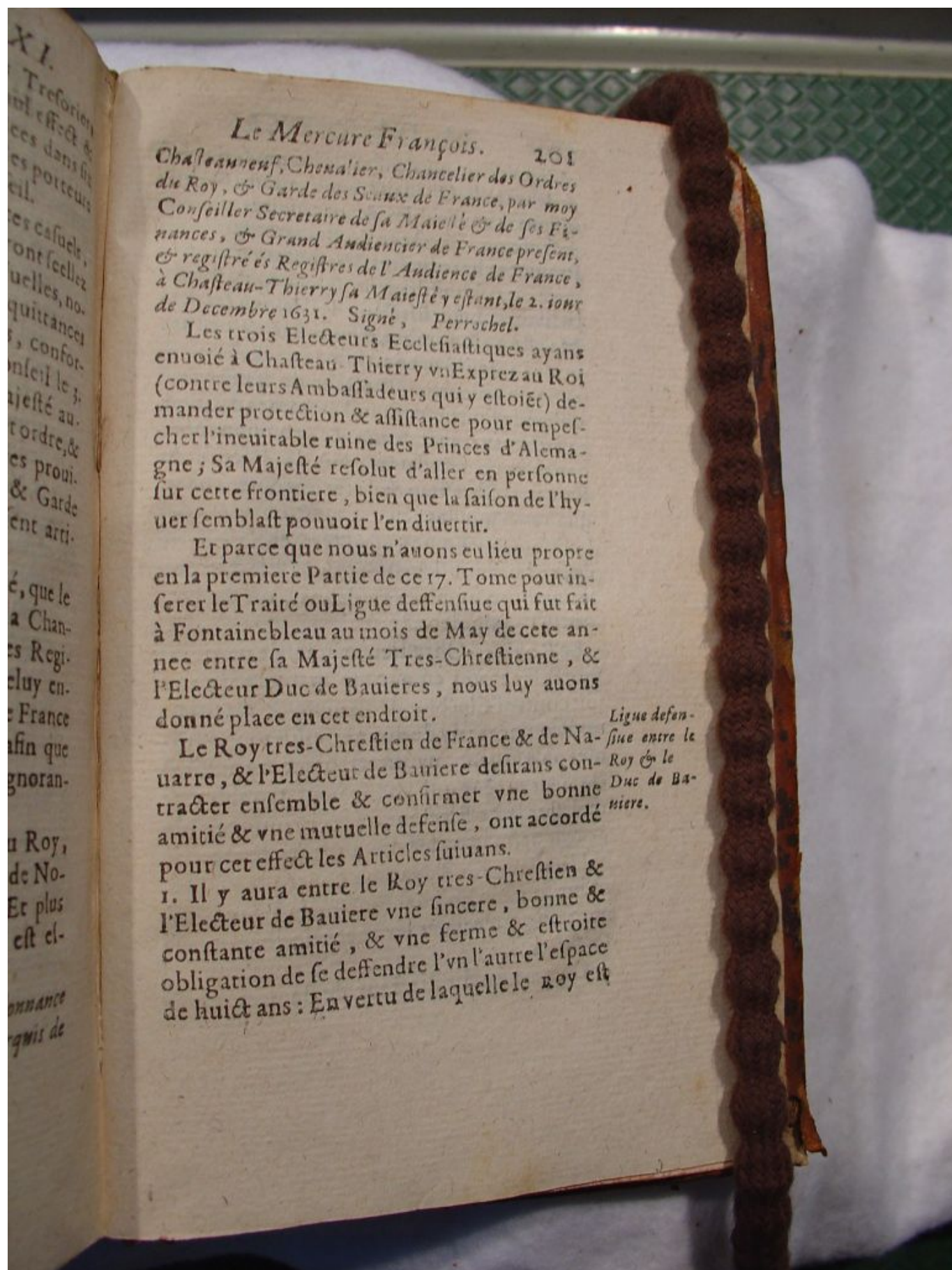
25. Aucunes provisions d'offices casuels,
Domaniaux & hereditaires, ne seront scelez
sur quittances desdites Parties Casuelles, no-
mination, ou autrement, s'il n'y a quittances
du marc d'or deuëment contrôlées, confor-
mément à l'Arrest donné audit Conseil le 3.
iour de Mars 1621. Et enioint sa Majesté au-
dit Garde des R'oolles d'observer cet ordre, &
de ne recevoir ny presenter lesdites provi-
sions à Messieurs les Chancelier & Garde
des Seaux, au preiudice du present arti-
cle.

36. Ordonne en outre sa Majesté, que le
present Reglement sera publié en la Chan-
cellerie de France, & enregistré dans les Regi-
stres de l'Audience, & extraicts d'iceluy en-
uoyez aux Bureaux des Tresoriers de France
des Generalitez de ce Royaume, afin que
personne n'en pretende cause d'ignorance.

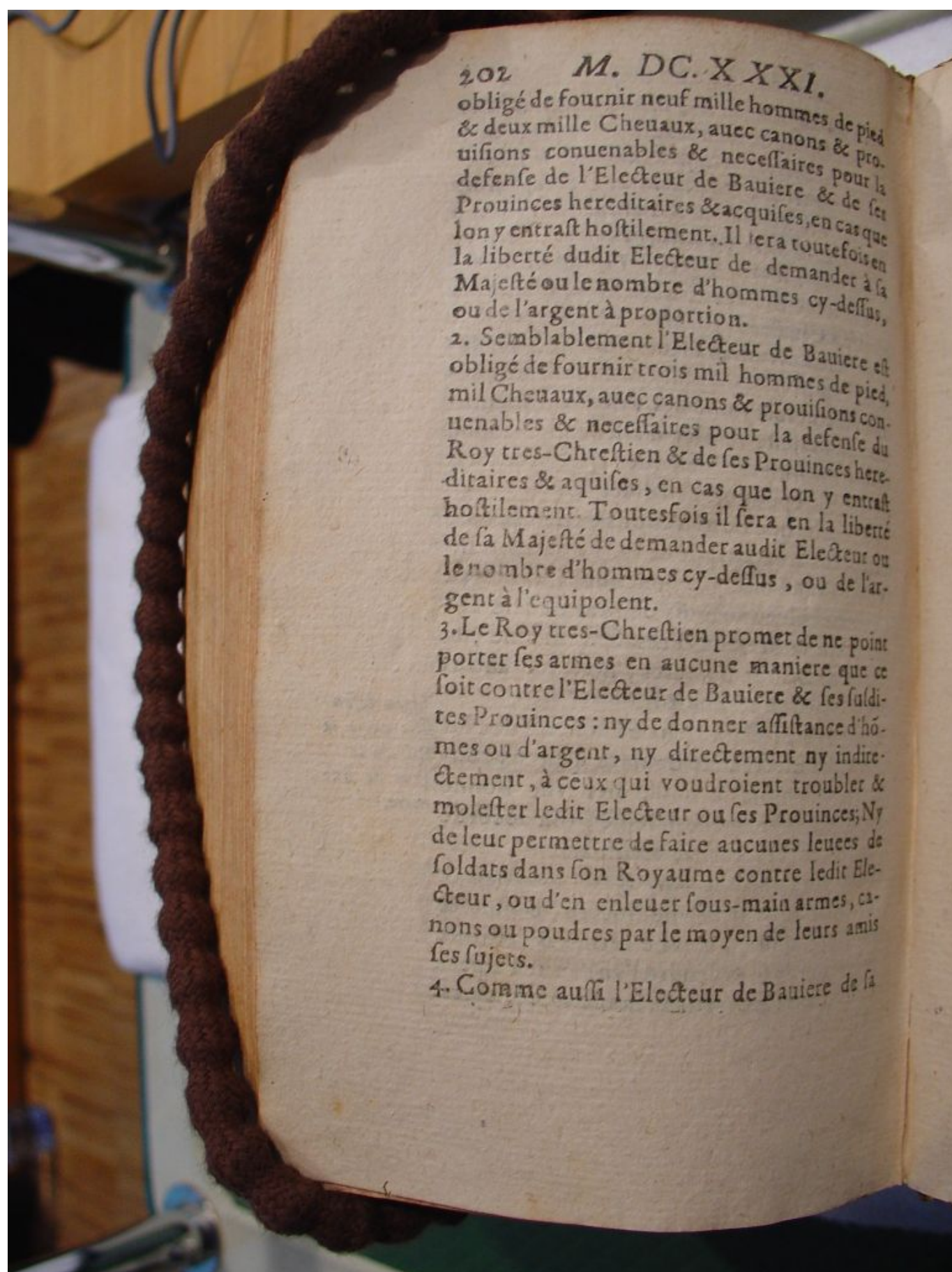
Fait & arresté au Conseil d'Etat du Roy,
tenu à Chasteau-Thierry le 20. iour de No-
uembre 1631. Signé, Louys. Et plus
bas, Phelippeaux. Et à costé est es-
crit.

*Les & publié le Seau tenant, de l'ordonnance
de Monseigneur de l'Aubespina, Marquis de*

1631_2_201.jpg

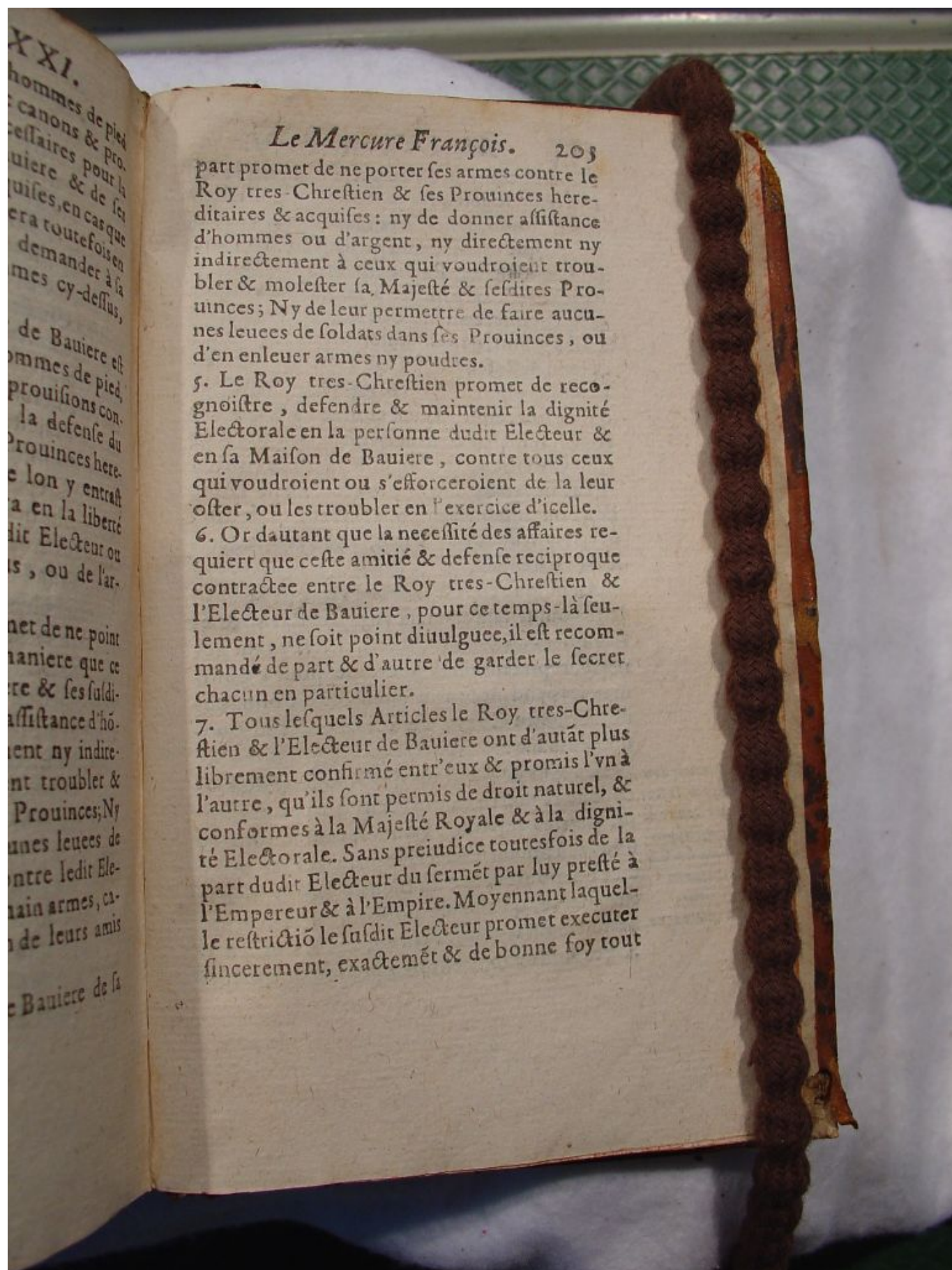


1631_2_202.jpg

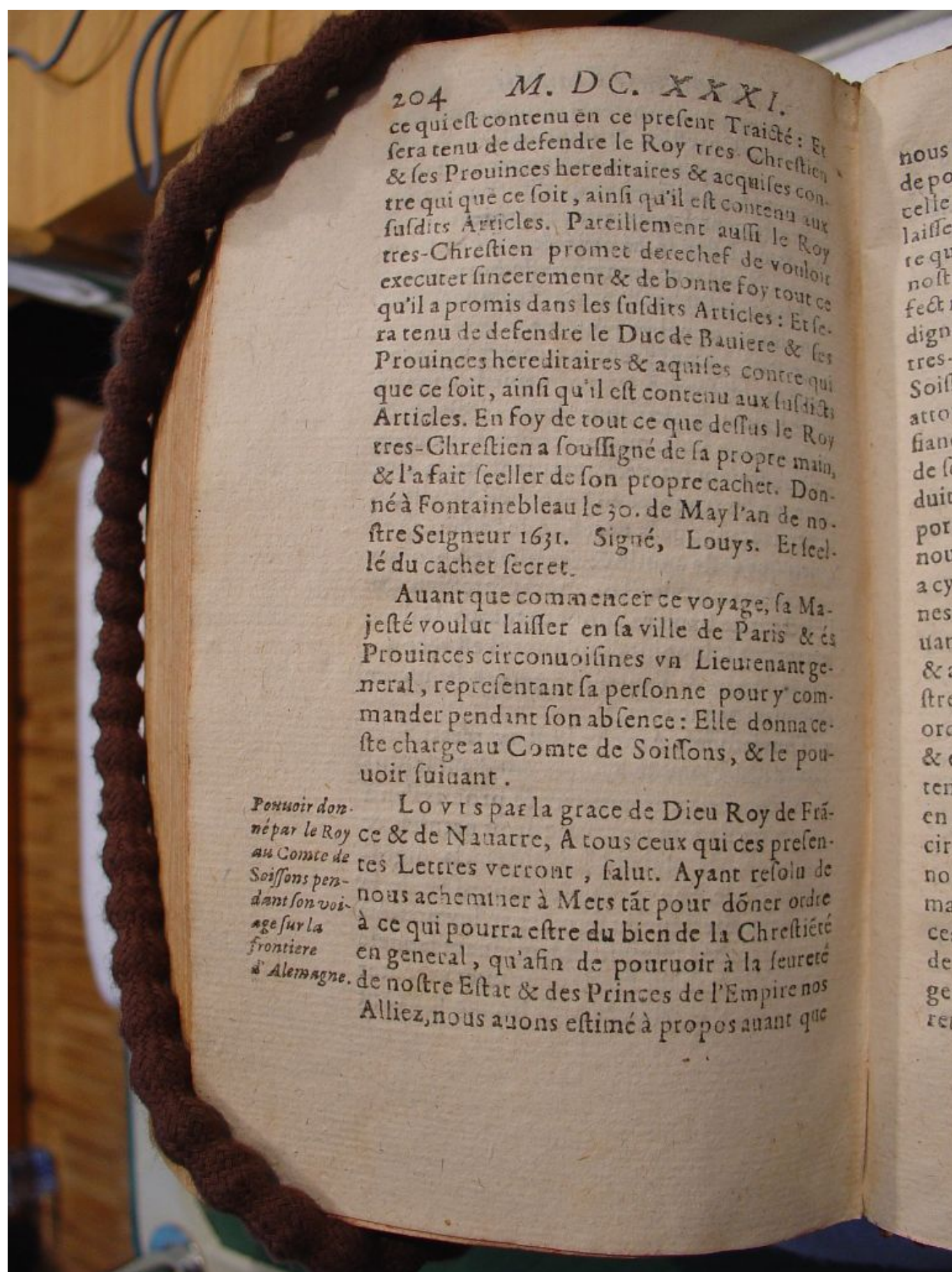


202 M. DC. XXXI.
obligé de fournir neuf mille hommes de pied
& deux mille Chevaux, avec canons & pro-
uisions conuenables & necessaires pour la
defense de l'Electeur de Bauiere & de ses
Prouinces hereditaires & acquises, en cas que
lon y entraist hostilement. Il sera toutefois en
la liberté dudit Electeur de demander à sa
Majesté ou le nombre d'hommes cy-dessus,
ou de l'argent à proportion.
2. Semblablement l'Electeur de Bauiere est
obligé de fournir trois mil hommes de pied,
mil Chevaux, avec canons & prouisions con-
uenables & necessaires pour la defense du
Roy tres-Chrestien & de ses Prouinces here-
ditaires & aquis, en cas que lon y entraist
hostilement. Toutesfois il sera en la liberté
de sa Majesté de demander audit Electeur ou
le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'ar-
gent à l'equipolent.
3. Le Roy tres-Chrestien promet de ne point
porter ses armes en aucune maniere que ce
soit contre l'Electeur de Bauiere & ses suldi-
res Prouinces: ny de donner assistance d'hō-
mes ou d'argent, ny directement ny indire-
ctement, à ceux qui voudroient troubler &
molester ledit Electeur ou ses Prouinces; Ny
de leur permettre de faire aucunes leues de
soldats dans son Royaume contre ledit Ele-
cteur, ou d'en enleuer sous-main armes, ca-
nons ou poudres par le moyen de leurs amis
ses sujets.
4. Comme aussi l'Electeur de Bauiere de sa

1631_2_203.jpg



1631_2_204.jpg

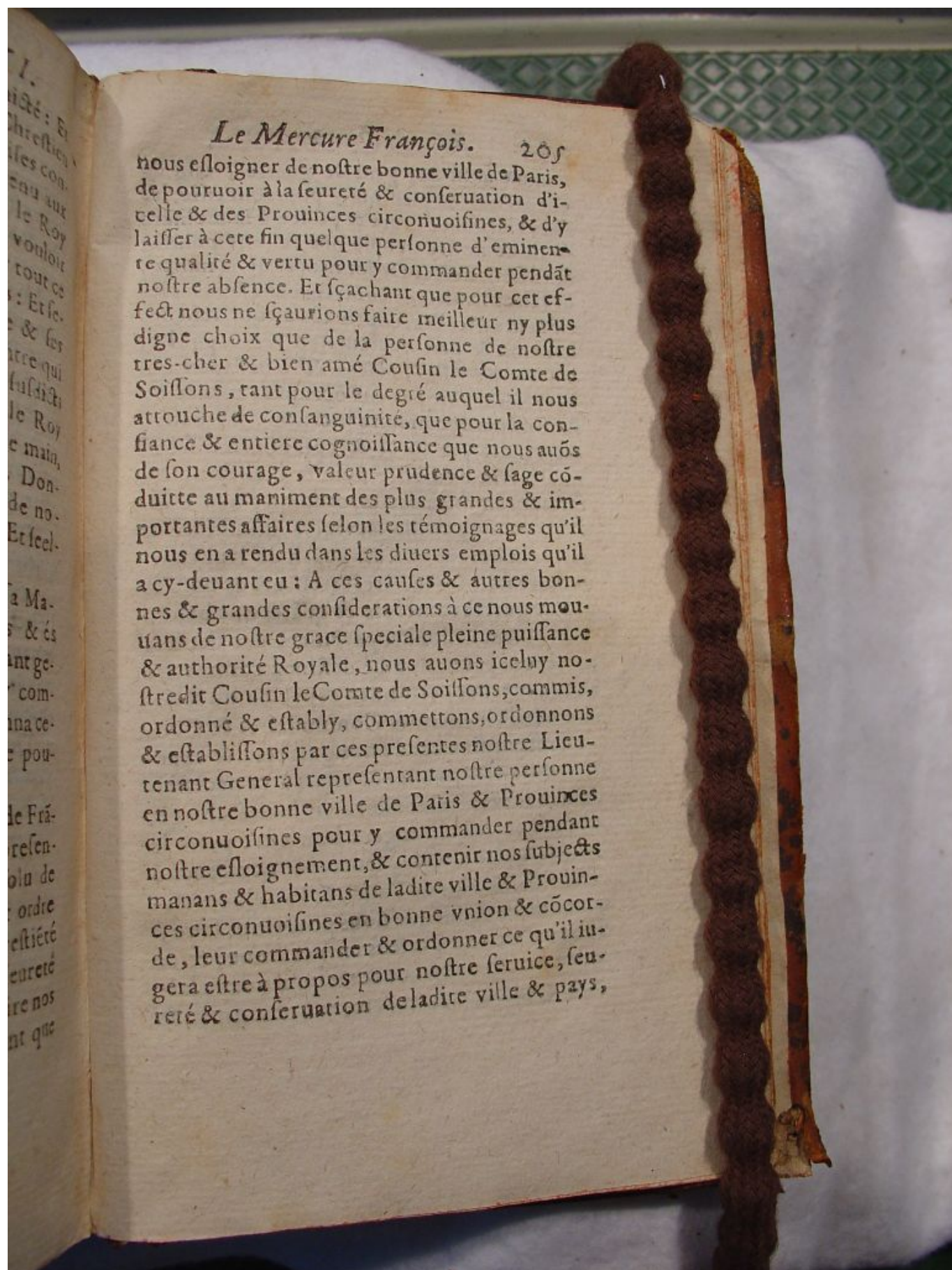


204 M. DC. XXXI.
ce qui est contenu en ce present Traicté: Et
sera tenu de defendre le Roy tres. Chrestien
& les Prouinces hereditaires & acquises con-
tre qui que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux
sufdits Articles. Pareillement aussi le Roy
tres-Chrestien promet derechef de vouloir
executer sincerement & de bonne foy tout ce
qu'il a promis dans les susdits Articles: Et se-
ra tenu de defendre le Duc de Bauiere & les
Prouinces hereditaires & acquises contre qui
que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux susdits
Articles. En foy de tout ce que dessus le Roy
tres-Chrestien a souffigné de sa propre main,
& l'a fait sceller de son propre cachet. Don-
né à Fontainebleau le 30. de May l'an de no-
stre Seigneur 1631. Signé, Louys. Et scel-
lé du cachet secret.

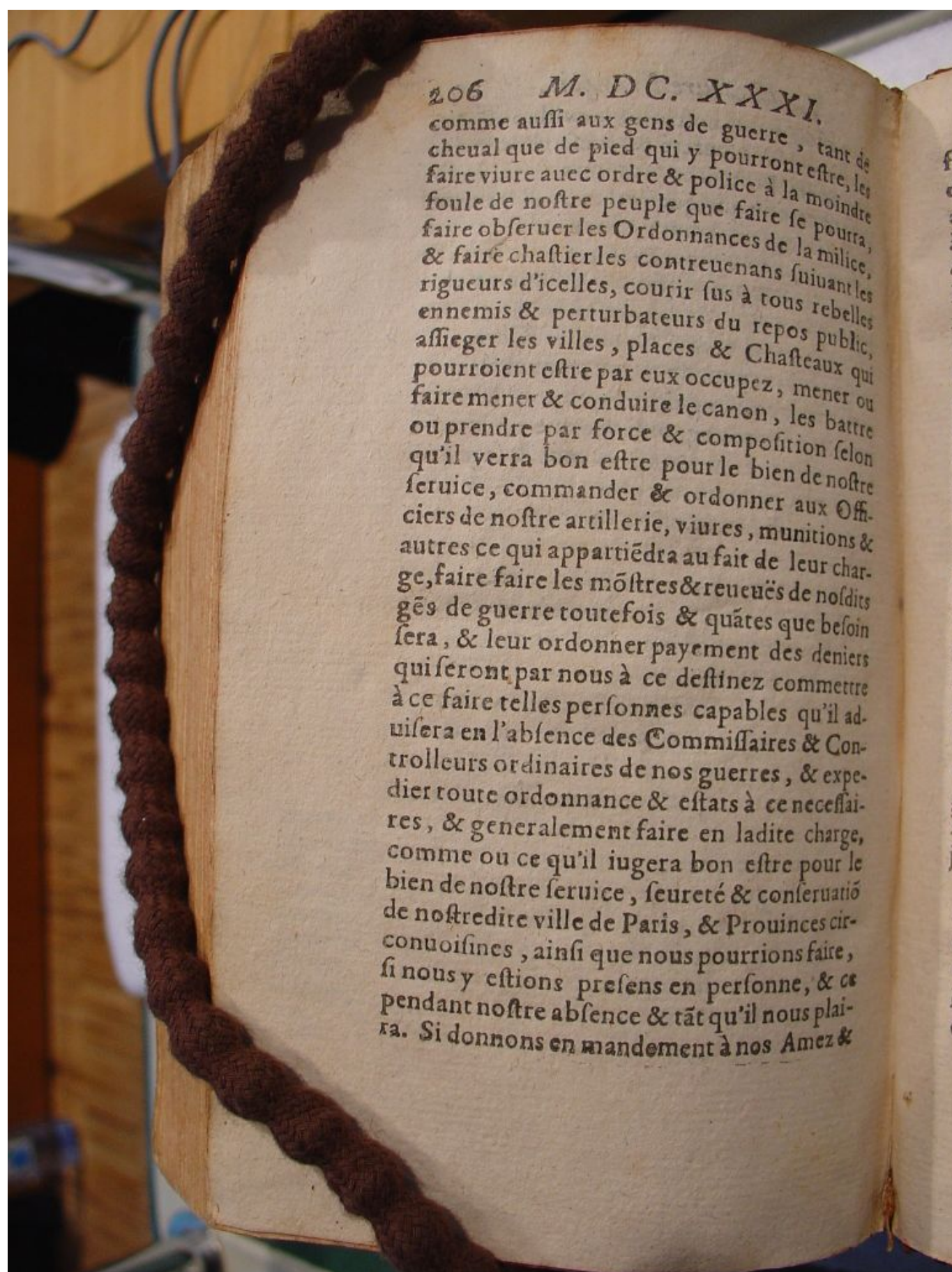
Auant que commencer ce voyage, sa Ma-
jesté voulut laisser en sa ville de Paris & es
Prouinces circonuoinnes vn Lieutenant ge-
neral, representant sa personne pour y com-
mander pendant son absence: Elle donna ce-
ste charge au Comte de Soissons, & le pou-
voir suivant.

Pouvoir don-
né par le Roy
au Comte de
Soissons pen-
dant son voi-
age sur la
frontiere
d'Allemagne.
Lo v r s par la grace de Dieu Roy de Frâ-
ce & de Nauarre, A tous ceux qui ces presen-
tes Lettres verront, salut. Ayant resolu de
nous acheminer à Mers tât pour dōner ordre
à ce qui pourra estre du bien de la Chrestieté
en general, qu'afin de pouruoir à la seureté
de nostre Estat & des Princes de l'Empire nos
Alliez, nous auons estimé à propos auant que

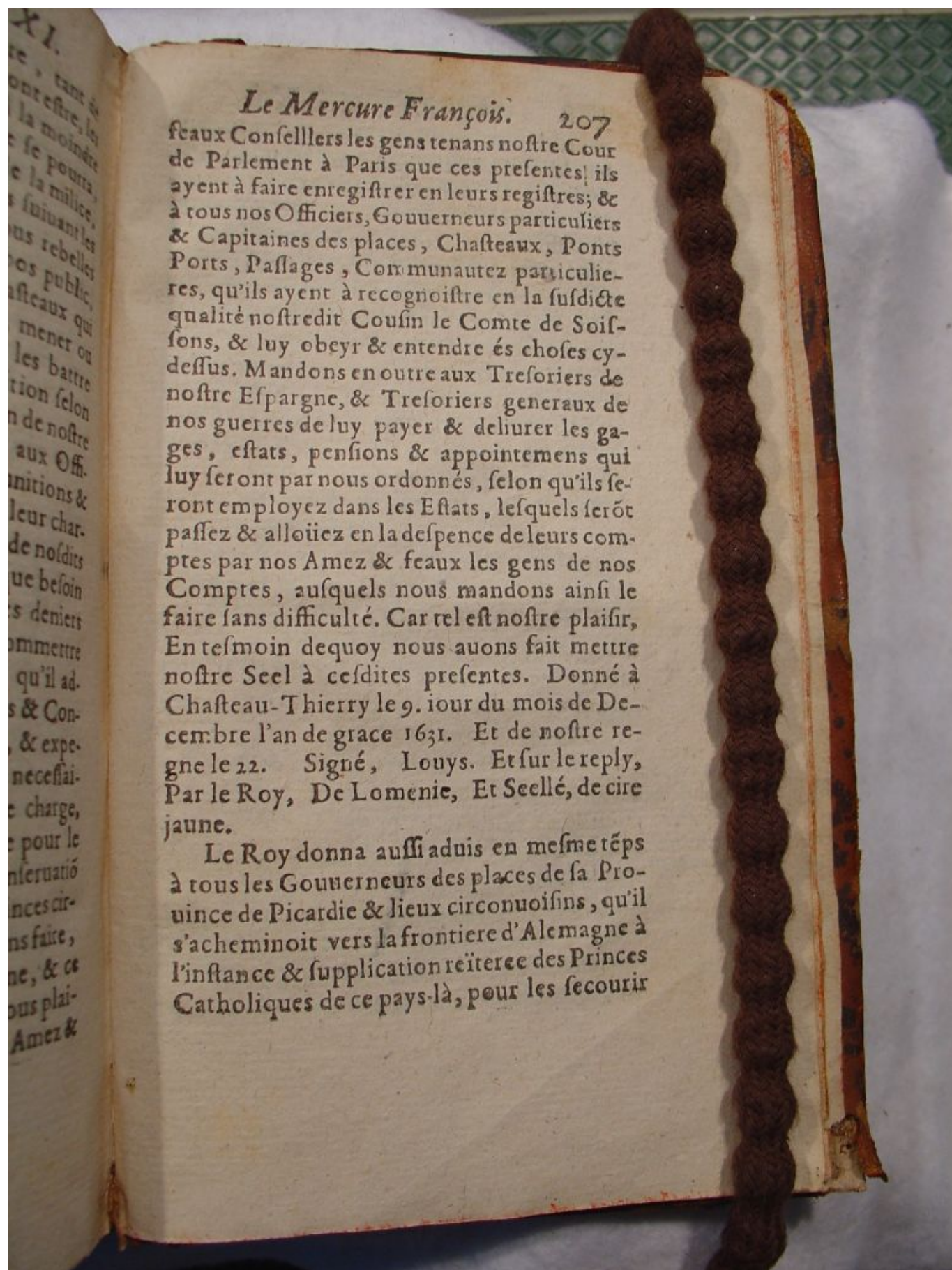
1631_2_205.jpg



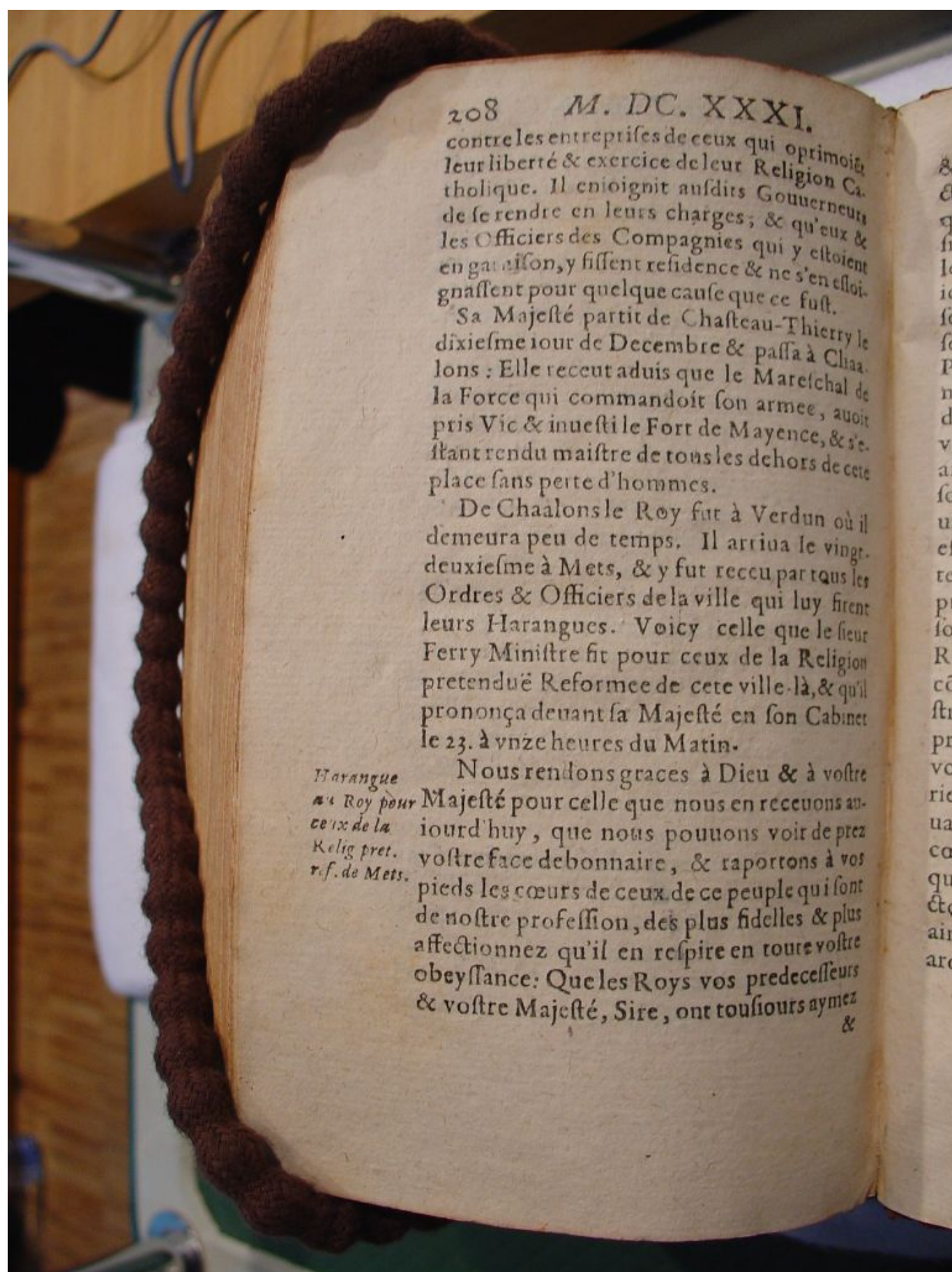
1631_2_206.jpg



1631_2_207.jpg



1631_2_208.jpg



208 M. DC. XXXI.

contre les entreprises de ceux qui opprimoient leur liberté & exercice de leur Religion Catholique. Il enioignit ausdits Gouverneurs de se rendre en leurs charges; & qu'eux & les Officiers des Compagnies qui y estoient en garnison, y fissent residence & ne s'en esloignassent pour quelque cause que ce fust.

Sa Majesté partit de Chasteau-Thierry le dixiesme iour de Decembre & passa à Chaalons: Elle receut aduis que le Marechal de la Force qui commandoit son armee, auoit pris Vic & inuesti le Fort de Mayence, & s'estant rendu maistre de tous les dehors de cete place sans perte d'hommes.

De Chaalons le Roy fut à Verdun où il demeura peu de temps. Il arriva le vingt-deuxiesme à Mets, & y fut receu par tous les Ordres & Officiers de la ville qui luy firent leurs Harangues. Voicy celle que le sieur Ferry Ministre fit pour ceux de la Religion pretendue Reformee de cete ville-là, & qu'il prononça devant sa Majesté en son Cabinet le 23. à vnze heures du Matin.

*Harangue
au Roy pour
ceux de la
Relig. pret.
r. f. de Mets.*

Nous rendons graces à Dieu & à vostre Majesté pour celle que nous en receuons au iourd'huy, que nous pouuons voir de prez vostre face debonnaire, & raportons à vos pieds les cœurs de ceux de ce peuple qui sont de nostre profession, des plus fidelles & plus affectionnez qu'il en respire en toute vostre obeyssance: Que les Roys vos predecesseurs & vostre Majesté, Sire, ont tousiours aymez &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan